

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ÉTABLISSEMENT  
D'UN FONDS DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DESTINÉ AUX PARTIES  
CONTRACTANTES EN DÉVELOPPEMENT DE L'ICCAT**

*RECONNAISSANT* que la Commission de l'ICCAT a noté avec préoccupation le manque de participation des États en développement à ses réunions ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires ;

*RAPPELANT* que ces préoccupations ont été exprimées par le Comité d'évaluation des performances de l'ICCAT en 2008 ;

*NOTANT* que l'article 25, alinéa 3 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) identifie, entre autres, des formes de coopération avec les États en développement et la nécessité de leur apporter une assistance en matière de collecte, déclaration, vérification, échange et analyse des données halieutiques et autres informations associées, ainsi que pour l'évaluation des stocks et la recherche scientifique ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE  
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un fonds extraordinaire de participation aux réunions (MPF) sera mis en place dans le but d'aider les représentants des Parties contractantes de l'ICCAT en développement à participer et/ou à contribuer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.
2. Le MPF sera financé dans un premier temps par une allocation de 60.000 € provenant du fonds de roulement cumulé de l'ICCAT, puis par des contributions volontaires des Parties contractantes et par toute autre source que la Commission pourra identifier. La Commission établira, lors de sa réunion de 2012, une procédure pour les apports de fonds au MPF à l'avenir.
3. Le fonds sera géré par le Secrétariat de l'ICCAT, en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires.
4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du montant disponible dans le MPF et établira un calendrier et un format aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir.
5. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT soumettra un rapport annuel à la Commission sur l'état du fonds, qui inclura un état financier des contributions et des dépenses relatives au fonds.
6. En ce qui concerne la participation aux réunions scientifiques de l'ICCAT, dont les réunions des groupes d'espèces et d'autres réunions intersessions, les scientifiques éligibles pourront se porter candidats à une assistance provenant du fonds alimenté par des contributions volontaires. Les candidats seront sélectionnés conformément au protocole établi par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) (Addendum 2 de l'Appendice 7 du rapport du SCRS de 2011).
7. En ce qui concerne la participation aux réunions non scientifiques, des fonds seront alloués selon l'ordre des demandes reçues. Le financement ne sera attribué qu'à un seul participant par Partie contractante et par réunion. Toutes les demandes seront soumises à l'approbation du Président de la Commission, du Président du STACFAD et du Secrétaire exécutif, et, dans le cas d'organes subsidiaires, du Président de la réunion pour laquelle un financement est sollicité.
8. Les montants placés dans le MPF devront être utilisés de manière à faire en sorte que la distribution soit équilibrée entre les réunions qui revêtent un caractère scientifique et celles qui ne le revêtent pas.
9. Tous les potentiels candidats éligibles sont encouragés à explorer des possibilités alternatives de financement dont peuvent disposer les Parties contractantes en développement avant de faire appel au fonds de l'ICCAT.